

## JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

*Le Journal de Lyon devance les journaux de Paris, d'un jour, pour les nouvelles de Paris et du Nord, et de plusieurs jours, pour les nouvelles du Midi.*

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place Louis-le-Grand (Bellecour), N.º 1; chez Manel, libraire, aussi place Louis-le-Grand; N.º 30; et chez Chambet, libraire, rue Lafont; dans les départemens, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnemens à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés, franc de port, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

Lyon, 8 Avril.

S. Exc. M. le Maréchal duc de Bellune est arrivée hier, à 8 heures du soir, avec une suite de deux voitures.

S. Exc. est descendue au Palais de l'Archevêché.

M. le Marquis de Clermont-Tonnerre, chef d'état-major, et quelques-uns des aides-de-camp du maréchal étoient arrivés dès l'avant-veille.

— Une audacieuse tentative de vol a eu lieu, dans l'après-midi de jeudi dernier, 5 du courant, chez M. Ch..., teneur de livres, demeurant rue des Augustins. L'auteur de ce crime, ayant saisi l'instant où M. Ch... et toutes les personnes qui composent sa maison se trouvaient dehors, s'introduisit dans l'appartement à l'aide de fausses clefs, et se mit en devoir de fouiller dans un placard qui se trouva d'abord sous sa main. Pendant ce temps-là, et vers 4 heures et demie environ, le sieur Eugène G..., jeune homme de 17 ans, qui habite comme pensionnaire avec M. Ch..., revint de dehors. Trouvant toutes les portes ouvertes, il pensa que c'étoit M. Ch... qui était rentrée sans les fermer, et entra lui-même avec sécurité. Mais qu'elle fut sa surprise, quand, pénétrant jusqu'au placard où il croyait M. Ch... occupée à chercher quelque chose, au lieu de rencontrer cette dame, il se trouva tête-à-tête avec un homme de fort mauvaise mine qui lui était tout-à-fait inconnu. Son premier mouvement est de lui demander ce qu'il fait là: à quoi celui-ci, au lieu de répondre, tire rapidement de sa poche un poignard ou stylet, et en porte au jeune homme un coup qui, après avoir traversé son gilet, sa chemise et un devant d'estomac en flanelle, vient heureusement s'amortir sur une côte au-dessous du sein gauche, en faisant toutefois une blessure suivie d'effusion de sang. Étourdi de cette violence, le sieur G... se laisse tomber sur une chaise, et l'assassin profite de ce moment pour prendre la fuite. Mais ayant aussitôt repris ses sens et sa présence d'esprit, le courageux jeune homme court à sa chambre, se saisit d'un fusil armé de sa bayonnette, s'élançe sur la trace de son assassin et le poursuit jusqu'à la première rampe de l'escalier. Malheureusement il avait plus consulté son zèle que ses forces, car, pour la seconde fois, il chancelle et tombe, sans pouvoir appeler du secours, et le scélérat, qu'il allait peut-être atteindre, ou du moins signaler par ses cris à la vindicte publique, s'échappe et disparaît tout-à-fait. Dans le trouble où l'apparition du sieur G... l'avait jeté, le voleur n'a eu que le temps de s'évader, sans rien emporter.

La police ne néglige aucune recherche pour découvrir le coupable, qui est un homme de 5 pieds 6 à 7 pouces, la figure longue, les traits gros et des favoris très-épais. Il était vêtu d'un habit-veste gris et d'un pantalon bleu; coiffé d'un chapeau rond noir, et portait sous son bras un grand sac en toile.

La blessure du jeune G... est légère et n'inspire aucune inquiétude.

— Les événemens du Piémont n'ont pas interrompu un seul instant le service des Messageries de MM. Bonafous-Bourg et Comp.; la route est aussi sûre que par le passé, et le transport des marchandises et des voyageurs est absolument sans risque et sans danger.

— On dit que l'entrée des Autrichiens à Naples, le 23 ou le 24, a fait perdre des paris considérables.

Ce n'est point avec l'artillerie de la dialectique qu'il faut battre en ruine les espérances dont l'esprit de parti se fait un rempart contre la force irrésistible de la nature; et surtout, quand on parle, il vaut mieux compter avec Barème, que de croire aux prédictions extraites d'un gros livre d'un Archevêque qui, sans doute, n'a pas reçu du ciel le don de prophétie; ou de prendre pour argent comptant les exagérations de nos publicistes modernes sur la force réelle des populations.

L'exagération a presque toujours un double caractère: tantôt elle est une ruse de la faiblesse pour en imposer; tantôt c'est la fille de la Peur.

Or, nous pensons faire chose utile, de mettre les parieurs à portée de calculer avec quelque précision la population guerrière d'un état. C'est de Voltaire que nous tirons les bases de ce calcul.

» S'il y a un milliard d'hommes sur la terre, c'est beaucoup; cela

donne environ 500 millions de femmes qui cousent, qui filent, qui nourrissent leurs petits, qui tiennent la maison ou la cabane propre, et qui médissent un peu de leurs voisines. Sur ce nombre d'habitans du globe, il y a deux cent millions d'enfans, au moins, (qui certainement ne peuvent ni tuer ni piller), et environ autant de vieillards et de malades qui n'en ont pas le pouvoir. Restera tout au plus cent millions de jeunes gens robustes et capables (de se battre); de ces cent millions, il y en a quatre-vingt-dix continuellement occupés à forcer la terre, par un travail prodigieux, à leur fournir la nourriture et le vêtement. Dans les dix millions restans seront compris les gens oisifs et de bonne compagnie, qui veulent jouir doucement; les hommes à talens occupés de leurs professions; les magistrats; les prêtres, visiblement intéressés à mener une vie pure..... Il ne restera donc que quelques politiques, qui veulent toujours troubler le monde, et quelques milliers de vagabonds qui louent leurs services à ces politiques. Vous avez donc, tout au plus sur la terre, dans les temps les plus orageux, un homme sur mille, qu'on peut appeler *brave*; encore ne l'est-il pas toujours. »

Certainement, si les orateurs du parlement Napolitain, si des écrivains renommés n'eussent pas dit, à la face du monde, que soixante mille Germains ne devaient pas avoir l'orgueilleuse prétention de soumettre quatre millions d'hommes; si l'on n'avait pas comparé les Abruzzes aux Thermopyles et les Brutiens aux Spartiates; quand on aurait su que l'armée de ligne napolitaine ne pouvait être que d'environ 40 mille hommes, qui tous n'étaient pas des braves, il n'y aurait pas eu de parieurs assez fous pour exposer leur argent sur la foi d'un nombre si petit, et d'une bravoure si douteuse.

— D'après des nouvelles authentiques qui nous arrivent de Chambéri, nous pouvons assurer que l'autorité du roi Victor-Emmanuel n'a pas cessé d'y être reconnue; les Savoyards en donnant à leur souverain des témoignages touchans de fidélité et de leur amour de l'ordre, recueillent déjà tous les avantages de cette belle conduite. Nous donnerons demain des pièces officielles qui feront mieux connaître la position de cette intéressante province.

— L'*Observateur*, autrichien du 26 mars, contient le passage suivant:

Il a paru au commencement de la campagne de Naples, une adresse en langue allemande, sous le titre: *Les soldats Napolitains, à ceux de l'armée Autrichienne d'Italie*. Nous ne pouvons nous empêcher de livrer à nos lecteurs quelques-unes des fleurs de rhétorique qui ornent cette production.

Ces Apôtres de la liberté, après avoir parlé à satiété de punitions, de brutalité, de civilisation; ensuite de leur existence agréable, d'orgueilleux parasites, de bourreaux du genre humain, de liberté, et d'esclavage, des Teutons et des écrits de Tacite, terminent leur adresse par cette invitation pathétique:

« Lors même que tout ceci dut passer vos espérances, vous ne nous retirerez pas votre confiance; vous avancerez au contraire avec assurance, vous recevrez et rendrez le baiser de l'amitié; nous partagerons avec vous l'héritage de nos pères, nous vous donnerons les premières places à nos banquets; nos familles vous combleront de leurs caresses; les traîtres qui trafiquent de votre sang, ces tyrans, dont votre oppression nourrit l'audace, rentreront dans le néant lorsqu'ils verront que vous méritez de porter le nom que vous out laissé vos pères. Adieu, valeureux guerriers, nous vous attendons avec impatience!... »

Les braves compagnons du général Pépé, dit l'*Observateur*, ne sachant comment s'y prendre pour glisser cette proclamation à nos soldats, ont trouvé expédient d'en tapisser les murs et les embrasures du fort d'Entrodocco.

## NÉCROLOGIE.

Lyon vient de perdre l'un de ses citoyens les plus respectables. Le doyen des agronomes du Rhône, peut-être de la France, M. Rast-Maupas, a terminé, à quatre-vingt dix ans, la plus honorable carrière.

Pendant un demi-siècle il fut occupé, dans sa pépinière expérimentale, à naturaliser des arbres précieux que nous voyons se répandre dans le Lyonnais et les provinces voisines. Ainsi, grâce à

ses soins éclairés et persévérans, des végétaux étrangers sont venus orner nos jardins et enrichir nos campagnes.

Nous lui devons une greffe ingénieuse, qui porte son nom; un beau projet pour former des avenues perpétuelles; une machine propre à écraser le raisin, avant de le jeter dans la cuve; un bateau construit de manière à ne pouvoir ni chavirer ni être submergé.

La Société d'agriculture, dont il fut l'un des fondateurs, possède dans ses archives un grand nombre de savans mémoires sortis de sa plume.

L'active philanthropie de cet homme respectable ne se borna pas à des recherches agronomiques, elle s'étendit encore sur le perfectionnement de l'industrie. Il inventa un procédé propre à peindre et à dorer l'étoffe, à la manière des Chinois, procédé qui fut accueilli au conservatoire des arts de la capitale, et déclaré honorable pour l'industrie Lyonnaise.

N'est-ce pas lui qui a établi dans nos murs la condition publique de la dessication de la soie? Et, avant cette condition invariable, le commerce avait-il une garantie suffisante contre le mélange, l'altération de cette matière première, contre la cupidité des marchands, et l'infidélité des agens subalternes? Un établissement d'une si haute importance n'a-t-il pas concouru au développement, à la renommée des fabriques lyonnaises? Et son auteur a-t-il reçu une récompense digne d'un pareil service.

Sans doute qu'il fut parvenu à une grande fortune, s'il eut exploité pour son compte l'industrie qu'il avait créée; mais il ne tarda pas à la voir tomber dans le domaine public... Il est mort sans avoir reçu l'indemnité la plus légère.

Pour l'honneur de l'humanité, attribuons aux malheurs des tems un trop injuste oubli, et osons dire que les droits de M. Rast à une récompense nationale lui survivent, et qu'ils sont à peu près le seul héritage qu'il ait laissé à de petits-fils dont quelques-uns, encore en bas âge son déjà orphelins.

Hélas! courbé sous le poids de quatre-vingt-dix hivers, M. Rast a fermé les yeux à un fils cheri, l'appui de sa vieillesse. Combien ses derniers jours ont été amers!...

Cependant, comme agronome, il fut, l'an dernier, l'objet d'une glorieuse distinction; il eut part à la distribution du petit nombre de médailles d'honneur, que le Roi décerna aux bienfaiteurs de l'agriculture française: et ses héritiers attendent avec confiance une partie de la récompense de ce qu'il a fait pour le commerce et l'industrie Lyonnaise.

Cet homme à jamais respectable a cessé de vivre, le 27 mars dernier; il était né en février 1751.

GROGNIER.

PARIS, 5 avril.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Le Roi a reçu en audience particulière M. De Villiers du Terrage, préfet du Gard.

A midi, LL. AA. SS. le prince de Bade régnant et son frère, sont venus chez le Roi; ils ont été introduits chez S. M. avec le cérémonial accoutumé.

La Cour prendra le deuil après demain samedi, à l'occasion de la mort de S. A. R. la princesse Elisabeth, fille du duc de Clarence; le deuil sera porté les quatre premiers jours en noir, et les quatre derniers en blanc.

A midi, les troupes de la garde montante ont défilé devant M. le général aide-major de service.

A une heure, S. A. R. Madame est sortie pour aller se promener au bois de Boulogne.

M. de Mariatra, ambassadeur de Portugal, est venu à deux heures faire visite à S. A. R. madame la duchesse de Berri.

A deux heures LL. AA. RR. M. gr le duc de Bordeaux et Mademoiselle, sont sortis avec leur escorte ordinaire, pour aller se promener à Bagatelle.

L'après-midi, le Roi a travaillé avec M. le président du conseil des ministres.

— Madame la duchesse de Cazes éprouve une grande amélioration dans l'état de sa santé.

— L'indisposition de S. Exc. le ministre des relations extérieures n'a eu aucune suite.

— Hier un homme très-bien vêtu s'est brûlé la cervelle dans les Champs-Élysées; il a été transporté à la Morgue; on ignore les motifs de ce suicide.

— On transporte sur la place des Victoires des blocs de marbre destinés à établir le piédestal de la statue de Louis XIV que vient d'exécuter M. Bozio. L'inauguration de cette statue aura lieu le 25 août prochain.

— Une caricature assez plaisante, ayant pour titre: *Les nouveaux Grottesques* attire l'attention des curieux: d'un côté on voit des *ultra-royalistes* revêtus de leurs costumes, se félicitant sous une forme gigantesque et ridicule, d'obtenir des succès; auprès d'eux sont des libéraux qui, sous la forme de Pygmées, semblent les railler. ( Cette estampe a été gravée par M. Jazët, litographe. )

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. RAVEZ.

Séance du Jeudi 5 avril.

La longueur de la séance et l'heure avancée nous ayant empêchés hier, de donner le rapport de M. de Kergorlay sur la proposition de M. Syriéys de Mayrinhac, relative à l'article 21 du règlement, nous allons donner un extrait de ce rapport.

Messieurs,

Les désordres qui, depuis l'ouverture de la session, se sont introduits dans nos délibérations, ne sont méconnus par personne; ceux qui se plaignent avec raison du tumulte, s'y laissent à leur tour entraîner, et chacun reconnaît du moins les écarts de ses adversaires.

Un peu de bruit et d'emportement n'est toutefois qu'un mal passager qui ne laisse pas de traces profondes; des scandales médités et progressifs seraient un sujet d'affliction plus grave.

Alors la patience des hommes les mieux intentionnés et les plus modérés ne satisfait pas à l'attente publique, leur silence ne serait pas sans reproche; s'opposer du moins au mal serait pour eux un devoir.

La chambre des députés n'est pas isolée au milieu de la France; elle a une grande dette à remplir; c'est celle de donner de bons exemples.

Rassurés aujourd'hui sur des alarmes récentes par le dévouement fidele de la nation et de l'armée, efforçons-nous de pourvoir aussi, en ce qui nous concerne, à la sécurité de l'avenir.

Un des plus sérieux devoirs de toute assemblée délibérante, est celui de maintenir l'ordre dans son sein, ou de l'y rétablir; pour y parvenir, toutes ont senti la nécessité de s'imposer des règles à elles-mêmes, et de s'astreindre à les suivre; ces règles reçoivent les leçons du temps, et se perfectionnent par l'expérience.

Deux propositions relatives à votre règlement vous ont été faites par MM. Sirieys de Mayrinhac et Maine de Biran; vous avez renvoyé leur examen à une commission qui m'a chargé de vous faire aujourd'hui un rapport sur l'une d'elles. Toutes deux tendent à donner plus de régularité à vos délibérations, et à remédier aux désordres qui les troublent. Mais la proposition de M. Sirieys est plus spéciale, celle de M. Maine de Biran plus générale. Leur prise en considération fut divisée dans la chambre; cette division a indiqué à votre commission l'ordre de ses travaux. Elle s'est d'abord occupée de l'objet le plus spécial, et m'a chargé de vous en faire un rapport distinct, le jugeant aussi le plus urgent.

La proposition particulière de M. Sirieys tendait à suppléer à l'insuffisance qu'il attribuait aux articles 21, 24 et 26 de notre règlement. Il proposait, pour y suppléer, d'ajouter à l'article 21 un second paragraphe ainsi conçu :

« Un député peut demander qu'un orateur soit censuré; si la demande est appuyée, elle est mise aux voix. Si la chambre prononce la censure, elle est inscrite au procès-verbal; l'orateur censuré ne peut continuer son discours, ni parler de nouveau sur la question, dans la même séance. S'il demande à se justifier avant que la censure soit mise aux voix, la parole lui est accordée. Aucun autre membre de la chambre ne peut être entendu contre la censure. »

La prise en considération de cette proposition fut combattue par plusieurs orateurs. Votre commission a dû peser, avec un soin particulier, les argumens qu'ils alléguèrent contre elle.

Mais elle a cherché, avant toutes choses, à se bien pénétrer de l'esprit qui animait les auteurs de votre règlement, lorsqu'ils rédigerent les articles cités par M. Sirieys. En les examinant avec attention, elle a rendu un juste hommage à la sagesse des vues qui les dictèrent. Elle a cru reconnaître que les désordres, dont se plaint avec raison l'auteur de la proposition, devaient moins être attribués à l'insuffisance de ces articles qu'à leur inobservation, soit qu'elle vint de fausse interprétation ou de toute autre cause, et même à l'introduction d'usages qui leur sont positivement contraires. Elle s'est donc moins proposé de réformer cette partie de votre règlement, que d'exprimer d'une manière plus explicite ce qu'elle a cru y voir implicitement ou virtuellement contenu.

Tel est le sens, telle est l'intention du rapport que votre commission m'a chargé de vous faire. C'est sous ce point de vue que nous vous prions de le considérer.

L'orateur, après avoir examiné longuement la proposition de M. de Mayrinhac, termine ainsi :

« Une indignation vertueuse peut exciter passagèrement quelque emportement involontaire dans une majorité. Craignons de nous y livrer; différons l'usage de notre autorité, jusqu'au moment où nous serons en pleine possession de nous-mêmes: nous pourrions ainsi, autant bien que possible, dans la perfection des choses humaines, aux deux inconvéniens.

Pour obvier à celui des décisions portées par une majorité irritée, votre commission vous propose de déléguer au président l'initiative de ces décisions. Cette initiative sera le rappel à l'ordre ou à la question.

Pour prévenir l'abus d'un pouvoir arbitraire, trop absolu dans la personne du président, votre commission vous propose de le dispenser de porter ses décisions définitives. Ces décisions définitives, portées par l'assemblée, auront pour objet l'interdiction de la parole pendant la séance, sur la même question.

Nous avons cru trouver ainsi le meilleur moyen pour prévenir ce qu'on a appelé le despotisme des présidents, et pour tempérer ce qu'on a appelé la colère des assemblées.

Voilà, Messieurs, quel est le but des amendemens à la proposition de M. Sirieys, que nous allons vous soumettre sous la forme d'articles additionnels à votre règlement.

Nous vous avons déjà exposé les motifs qui nous ont détournés d'adopter la partie de la proposition qui est relative à la censure.

Nous adoptons le surplus de cette même proposition, et quant au principe du droit de la chambre, de priver en certains cas tem-

porairement un de ses membres de la parole, et quant à la disposition conformément à laquelle la chambre doit prononcer sans débats sa décision à cet égard, la parole n'étant accordée, avant la mise aux voix de cette décision, qu'à l'orateur inculpé qui demanderait à se justifier.

Quant à la détermination des cas où la parole pourra être temporairement interdite à l'orateur, M. Sirieys vous proposait qu'elle lui fût interdite sur la question, dans la même séance, par le seul fait de la censure qui aurait été prononcée contre lui. Ayant écarté la partie de sa proposition qui concernait la censure, nous vous proposons d'établir que lorsqu'un orateur, dans le même discours, aura été rappelé deux fois à l'ordre, ou lorsque, après avoir été deux fois, dans le même discours, rappelé à la question, il continuera à s'en écarter, le président devra consulter la Chambre pour savoir si la parole ne lui sera pas interdite pour le reste de la séance sur la même question.

S'écarter de la question est beaucoup moins blâmable que de s'écarter de l'ordre. Il peut même y avoir tel orateur qui, manquant d'une cohérence naturelle dans ses idées, s'écarte involontairement des questions. Nous avons pensé qu'un orateur qui fait une moindre faute, ou dont la faute, peu grave en elle-même, peut encore être involontaire, doit recevoir un avertissement de plus; mais nous n'avons pas pensé néanmoins que la chambre fût obligée sans fin à l'entendre, lorsqu'elle se serait patiemment assurée que son discours, étranger à la question, ne pouvait avoir aucune utilité pour elle. Il ne faut pas oublier en effet que le but des discours à la tribune, doit être l'utilité publique et non l'amusement des orateurs.

En terminant notre rapport, nous devons, Messieurs, vous faire encore une fois remarquer que la tendance générale des idées que nous venons de vous exposer n'est pas nouvelle de la part de ceux qui ont pris part à la confection de votre règlement. Nous avons eu, dans le travail que vous nous avez confié, une satisfaction particulière à croire reconnaître que les auteurs de votre règlement avaient eu, avant nous, le fonds des mêmes pensées que nous vous proposons d'exprimer avec un peu plus de développement et d'une manière plus précise.

Votre règlement a été incomplètement exécuté, parce qu'il en coûtait à vos présidents d'user d'une autorité qui n'était pas assez positivement définie. Comme on ne les astreignit pas à en faire usage, ils laissèrent envahir une partie de celle que le règlement avait voulu leur donner exclusivement. Cette autorité, le but actuel de votre commission a été de leur imposer le devoir d'en user à l'avenir dans toute son étendue, au moyen d'articles nouveaux, mais sincèrement interprétatifs du véritable sens de ceux de votre règlement auxquels ils se rapportent, et de leurs véritables conséquences.

L'article 11 de ce règlement porte, pour première fonction du président, celle de maintenir l'ordre dans la chambre. Ce but général de l'autorité qui lui est confiée, il faut le remplir. Nous avons trouvé l'indication des moyens dans les articles 21, 24 et 26. Voyant qu'ils étaient mal exécutés, nous avons tâché de pourvoir à ce qu'ils s'exécutassent mieux à l'avenir. Pour que l'autorité déléguée ne doutât pas d'elle-même, nous avons cherché à en énoncer clairement, suivant l'importance et la gravité des cas, l'étendue et les limites. Déterminer ces limites, était aussi déterminer le moment où l'autorité supérieure doit venir au secours de l'autorité déléguée.

Des nécessités nouvelles nous forcent de vous proposer du moins les premières formes de ce secours. Nous espérons que ces nécessités ne s'aggraveront pas, et que la chambre ainsi, quant aux objets spéciaux qu'indique la proposition particulière de M. Sirieys, et dans lesquels notre présent rapport est circonscrit, sera dispensée de s'occuper de mesures plus sévères.

Nous avons, Messieurs, l'honneur de vous soumettre, sur la proposition de M. Sirieys de Mayrinhac, les amendemens suivans, qui, si vous les adoptiez, seraient ajoutés, comme articles additionnels, à votre règlement :

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 21 du règlement, le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte.

L'orateur qui, dans le cas du même article, demande à se justifier, obtient seul la parole.

Art. 2. Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La chambre prononce par assis et levé sans débats.

Art. 3. Conformément à l'article 26, le président rappelle seul à la question l'orateur qui s'en écarte.

Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si un orateur, après avoir été deux fois dans le même discours rappelé à la question, continue à s'en écarter, le président doit consulter la chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question.

La chambre prononce par assis et levé sans débats.

Quant à la proposition de M. Maine de Biran, elle sera l'objet de nos travaux ultérieurs, et aussitôt que nos idées se seront fixées sur elle, nous aurons, messieurs, l'honneur de vous soumettre le rapport que nous demeurons chargés de vous en faire.

La chambre a ordonné l'impression.

A une heure et demie, M. le président occupe le fauteuil.

La séance est ouverte par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

M. Forbin des Issarts, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole :

Les syndics des créanciers des communautés juives d'Avignon, (Vaucluse), demandent l'exécution des ordonnances du Roi, relatives à l'acquittement des dettes des anciennes communautés juives de Carpentras et d'Avignon, dont la liquidation a cessé d'avoir lieu depuis l'année dernière.

La commission propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Piet s'oppose au renvoi au ministre de l'intérieur, et demande l'ordre du jour.

M. Forbin des Issarts persiste dans ses conclusions.

M. Dudon appuie l'ordre du jour.

On crie: Aux voix! aux voix!

MM. Bedoch et Poutet appuient l'ordre du jour.

M. de Coton demande l'impression du rapport de la commission et l'ajournement de la délibération.

L'ordre du jour est prononcé.

M. le rapporteur du quatrième bureau demande l'admission de M. de Gourgues, élu député par le département de la Gironde.

M. le vicomte de Gourgues est proclamé membre de la chambre et admis à prêter serment. L'honorable membre siège à droite.

M. Bogue de Fay demande un congé. Accordé.

MM. de Villele, de Corbières, Siméon et de Serre sont au banc des ministres.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à un emprunt de la ville de Metz, d'une somme de 200,000 fr.

Rapport fait par M. Turmel, rapporteur de la commission chargée de l'examen de ce projet de loi.

MM. dans votre séance du 17 mars dernier, M. le ministre de l'intérieur vous a soumis un projet de loi, par lequel la ville de Metz est autorisée à faire un emprunt de 200,000 fr., à l'effet de subvenir à la dépense de la restauration de ses pavés.

Votre commission ayant examiné, avec la plus grande attention, et les motifs de cet emprunt et le mode de remboursement, a unanimement émis le vœu qu'il soit adopté, et m'a chargé d'avoir l'honneur de le soumettre à votre approbation, tel qu'il vous a été proposé par M. le ministre de l'intérieur.

Votre commission, s'étant convaincue qu'il n'existait aucune législation, ni réglemens qui fixassent, d'une manière positive, le mode de réparations des pavés, a désiré profiter de cette circonstance, pour émettre le vœu que le gouvernement voulût bien s'occuper de préparer une loi qui réglerait, à l'avenir, la restauration d'une manière uniforme pour toutes les villes du royaume.

M. Daubiére a la parole et vote contre l'adoption du projet de loi.

M. Piet appuie le projet de loi.

M. le président : Le projet de loi est conçu en ces termes :

Article unique.

La ville de Metz, département de la Moselle, est autorisée, à l'effet de subvenir à la dépense de la restauration de ses pavés, à faire un emprunt de 200,000 fr., conformément aux charges et conditions stipulées, tant pour les primes et intérêts, que pour le mode et les époques d'amortissement, dans les délibérations du conseil municipal des 15 mai 1820 et 8 janvier 1821.

L'article mis aux voix est adopté.

La chambre vote au scrutin.

Résultat du scrutin.

Nombre des votans. . . 233.

Boules blanches. . . 226.

Boules noires. . . 7.

La chambre a adopté.

La suite de l'ordre du jour est la délibération sur le projet de loi tendant à autoriser le maire de la ville d'Arras à faire un échange avec le domaine de l'état.

M. le président donne lecture du projet de loi, ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>. Le maire de la ville d'Arras, département du Pas-de-Calais est autorisé : 1.° à céder définitivement au nom de la ville, au domaine de l'état, à titre d'échange, sans soulte ni retour, le terrain appelé le jardin du gouverneur, sur lequel l'administration de la guerre a, depuis long-temps, fait construire un manège; 2.° à recevoir en contre-échange du même domaine de l'état, le terrain dit les Jeux de paume, ou l'ancien manège.

2. Au moyen de ce que l'échange et le contre-échange, autorisés par l'article 1<sup>er</sup>, sont dans l'intérêt respectif de l'état et de la commune; les actes translatifs de propriété, qui en seront la suite, ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement.

Le projet est adopté.

La chambre vote au scrutin.

Résultat.

Nombre des votans. . . 231.

Boules blanches. . . 228.

Boules noires. . . 3.

La chambre a adopté.

A une heure la séance est levée.

Il y aura séance publique demain pour la délibération de la proposition de M. Sirieys de Mayrinhac. 39 orateurs seront entendus, tant pour que contre.

NOUVELLES ETRANGÈRES.  
ANGLETERRE.

Londres, 31 Mars.

Fonds publics — Trois pour 100 consolidés, 72.

L'arrivée du vaisseau le Vengeur, de la baie de Naples, en onze jours, quoique confirmée aujourd'hui, avoit paru hier à la Bourse un fait si peu croyable, que l'on en avoit même profité pour répandre les nouvelles les plus défavorables aux Autrichiens. Les fonds baissèrent de 2 pour 100, mais ils se sont relevés. Il est bien remarquable que sur la place de Londres, comme sur celle de Paris l'annonce du moindre trouble fait naître des inquiétudes générales.

Le courrier dit qu'il est arrivé une lettre de Milan annonçant l'entrée des Autrichiens à Naples, et qu'il étoit dans l'intention des puissances d'introduire dans les États piémontais et napolitains des constitutions nouvelles.

Vienne, 26 mars.

Le comte de Bubna, commandant-général à Milan, a rassemblé 20,000 hommes à Pavie pour observer les Piémontais.

L'armée russe de Wolhynie sera rendue en Italie beaucoup plutôt qu'on ne l'avait d'abord calculé. On a pris des mesures pour soulager le soldat d'une partie de sa charge, et même pour accélérer sa marche par le moyen de nombreux charrois.

Les troubles de la Valachie et de la Moldavie prennent un caractère sérieux; ils tiennent évidemment à un plan conçu par les Grecs pour se soustraire en totalité à la domination ottomane. L'exemple d'Ali-Pacha a redoublé l'audace des insurgés; leur chef, dit-on, est le jeune prince Ypsilanti, fils de l'ancien hospodar de ce nom. Les deux grandes puissances chrétiennes limitrophes, et particulièrement la Russie, ont fait donner à la Sublime-Porte les plus fortes assurances qu'elles ne prendraient aucune part aux troubles qui agitaient ses provinces.

On assure ici que c'est la police de Paris, qui a donné au gouvernement Sarde, les premières notions sur la conspiration des révolutionnaires du Piémont.

Francfort, 31 mars.

Dans la 10.<sup>e</sup> séance de la diète germanique, M. le baron d'Arélin, ministre de Bavière, a fait son rapport sur un mémoire adressé à la diète par les Israélites de Lubeck, qui dénoncent une série de vexations dont ils sont l'objet, en dépit des dispositions de l'art. 16 de l'acte fédéral qui leur est favorable.

L'exclusion absolue des droits civils paraît la moindre de ces vexations.

M. le baron d'Arélin, après avoir mis dans leur véritable jour les droits des Israélites tels qu'ils sont fixés par l'acte fédéral, et avoir relaté d'autre part le traitement qu'ils éprouvent, et dont le rapprochement n'est pas en faveur des villes libres, a conclu à ce que le ministre des villes libres fût invité à demander des éclaircissements à ses commettans. Ce dernier a répondu que ces éclaircissements seraient donnés incessamment, et qu'ils prouveraient que les Israélites se plaignent à tort.

C'est une chose digne de remarque, que ce sont nos républiques qui de tous les états de la confédération, se montrent le plus opposés à accorder aux juifs quelques-uns des droits dont jouissent les autres habitans de l'Allemagne.

ITALIE.

Naples, 23 mars.

Le général Guillaume Pépé s'est embarqué pour Malte avec un passeport anglais.

Le général Begani, ensuite des ordres qui lui ont été expédiés, a rendu la place de Gaète.

A VENDRE, un Piano neuf d'Erard de l'année 1820, à 3 cordes, 4 pédales, 6 octaves et richement orné. On en fera bonne com- position. S'adresser chez M. Gabet, tenant l'hôtel de Provence- place de la Charité.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

La Constitution française, présentée au Roi par l'Assemblée nationale, le 3 septembre 1791

Brochure in-8<sup>o</sup>, prix : 1 fr. A Paris, chez Corréard, libraire, Palais-Royal.

Et à Lyon, chez Manel, libraire, place Louis-le-Grand, n<sup>o</sup>. 20.

On ne sait si le libraire qui a eu l'idée de ressusciter cette vieillie révolutionnaire, l'a fait dans l'intention de nous inspirer le désir de voir re- naître ces bienheureux temps, où une constitution avoit tout fait plus la durée d'une année; et où chaque faction présentait la sienne, et l'imposait à la France, pendant tout le temps qu'elle jouissait du pouvoir. Je crois que le libraire a manqué son but sous ce rapport. Toutefois cette pièce n'en est pas moins historique et curieuse à consulter, quand elle ne servirait qu'à nous faire mieux apprécier cette charte sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, et qui, en consacrant les intérêts de tous, établit la liberté sur des bases solides et durables.

ANNONCE.

Les terres seigneuriales de Groszdicchau et de Wattietitz,

Situées en Bohême, à quinze mille de Prague, estimées judiciairement à 2,412,332 florins, valeur de Vienne, seront irrévocablement jouées à Vienne, le 10 Avril 1821.

Ces domaines situés dans une contrée fertile et agréable, comprennent 12 villages, avec une population de 2,500 âmes, deux châteaux seigneuriaux, trois métairies, huit moulins, en tout 1,100,000 toises carrées de champs

fertiles, pâturages, prairies, jardins, étangs et forêts; ces derniers four- nissent 19,773 cordes de bois par an, que l'on fait arriver par eau à Prague et à Vienne. En outre il y a encore dans ce tirage 6000 primes accessoires de 50 000 florins, 25 000 florins, jusqu'à 30 florins, d'un montant total de 350,000 florins en numéraire.

On peut avoir chez moi, jusqu'au jour du tirage; des billets à trente francs, ainsi que le prospectus français, qui contient tous les détails ulté- rieurs, et qui se donne gratis.

Les remises pourront se faire en traites sur Paris, ou toute autre ville commerciale de France et de l'Etranger. Les personnes qui voudront bien m'honorer de leurs ordres seront exactement servies et promptement in- formées du sort de leurs billets.

Je me charge également de procurer le prospectus français, et des billets à 20 francs, pour le tirage des sept terres de Zickau, Wolschow, Kogschitz, Strunkau, Libietitz, Prochestanitz et Oberstankau, en Bohême, qui seront jouées à Vienne, le 20 mai 1821.

On est prié d'affranchir les lettres et les remises.

W. H. Reinganum;  
rue Zeil, N.° 13 à Francfort s. M.

Les terres de Zickau, Wolschow, Kogschitz, Strunkau, Libietitz  
Prochestanitz et Oberstankau

Situées en Bohême, estimées judiciairement à 896,755 florins, valeur de Vienne, seront jouées ensemble à Vienne, le 20 Mai 1821, et délivrées au gagnant franchises de dettes, avec une somme de 20,000 florins, valeur de Vienne en numéraire.

Ces terres sont éloignées à 16 milles de Prague ( capitale de la Bohême et situées dans une contrée riante, entourées de villes commerciales. Elles comprennent 12 villages, deux châteaux, sept métairies, plusieurs fabriques et moulins. En outre il y a encore 4615 primes accessoires de 50,000 florins, jusqu'à 15 florins, formant un montant total de 221,865 florins, valeur de Vienne en numéraire.

On peut avoir chez le soussigné, jusqu'au jour du tirage, les billets à 20 francs, ainsi que le prospectus français qui contient tous les détails ultérieurs, et qui se donne gratis. Les remises pourront se faire en traites sur Paris, ou toute autre ville commerciale de France et de l'Etranger. Les personnes qui voudront bien m'honorer de leurs ordres, seront exacte- ment servies et promptement informées du sort de leurs billets.

On prie d'affranchir les lettres et les remises.

W. H. Reinganum  
rue Zeil, N.° 13, à Francfort, s. M.



BOURSE DE PARIS, DU JEUDI 5 AVRIL 1821.

C'étoit aujourd'hui grand jour à la bourse. Les affaires de ceux qui paient patente ont été arrêtées depuis huit jours, pour celles de ceux qui n'en paient pas, afin de ne pas gêner la liquidation de la rente, qui, au surplus, s'est terminée tant bien que mal. On croit qu'il n'y a eu que des blessés. Enfin, c'est fini; au mois pro- chain!

Le Londres est calme. Les autres valeurs sur la Hollande, l'Al- lemagne et l'Italie, ont repris de la faveur. Le Francfort ne se place qu'à trois mois à la cote. L'escompte se rétablit à 4 p. o/o.

La rente a un peu montée, à 5 heures elle étoit à 82 f. 15 cent. La rente de Naples se redemandait à 66 au courant, et à 66 1/2, fin du mois. L'emprunt d'Espagne à 71 1/2 demandé. L'on a fait hier 800 obligations à ce prix.

Les matières d'or et d'argent sont très-calmes.

EFFETS PUBLICS, du 5 Avril.

Cinq pour 0/0 cons. jouiss. du 22 mars 1821. —	81 f. 70 c. 80 c. 90 c. 80 c. 82 f. 82 f. 5 c. 82 f. 81 f. 95 c. 82 f.	
Ouvert à . . . . .	81 f. 70 c.	
Plus haut . . . . .	82 f. 5 c.	
Plus bas . . . . .	81 f. 70 c.	
Fermé à . . . . .	82 f. » c.	
Action de la Banque de France, jouiss. du 1 janvier 1821. —	1500 f.	
Or en barres à 1000/1000, le kilog. . . . .	3434 f. 44 c. } 7 f. 50 c. p. 1000 pri.	
Or en barres à 900/1000, le kilog. . . . .	3091 f. . . . .	
Pièces de 20 et 40 f. . . . .	6 f. . . . .	c. 6 f. 50 c. pour 1000 f.
Quadruples neuves, la pièce. . . . .	83 f. . . . .	c. à . . . c.
Ducats d'Hollande et d'Autriche. . . . .	11 f. 75 c. . . . .	
Argent en barres à 1000/1000, le kilog. . . . .	218 f. 89 c. . . . .	} 2 f. 50 c. p. 1000 pri.
Argent en barres à 900/1000, le kilog. . . . .	197 f. . . . .	c. } 5 f. 43 c. à 44 c.
Piastres, la pièce. . . . .	5 f. . . . .	

THÉÂTRES.

— Il paraît que le voyage de Lagardère à S.t-Etienne fera époque dans les annales théâtrales de cette ville. Un de nos correspondans de *Pendroit* nous écrit que cet acteur y a été accueilli avec un enthousiasme inexprimable; et, comme pour nous en donner une plus juste idée, il ajoute qu'on ne courait pas avec moins d'ardeur au spectacle qu'aux exercices de la mission. Les couronnes et les vers ont plu sur *Hamlet* et sur *Othello*; nous avons même sous les yeux une pièce imprimée, d'un poète *Stéphanois* ( c'est ainsi qu'il désigne ses compatriotes ), laquelle pièce est signée *HAZARD professeur de belles-lettres et de lecture à haute voix sur la chaire, le barreau et la déclamation*. Nous n'en citerons que les quatre derniers vers, qui suffiront pour manifester le talent poétique de M. le Professeur de belles-lettres:

Pour te récompenser, accepte la couronne  
Que tu sâs mériter aux yeux des connaisseurs.  
( Certes, M. Hazard doit l'être, puisqu'il professe la déclamation. )  
LAGARDÈRE, sois sûr que ma main te la donne  
Au nom des STÉPHANOIS, tes vrais admirateurs!

J. S.

ERRATA

A la seconde colonne de la quatrième page de notre numéro d'avant-hier, ligne 20.e, au lieu de : les révolutions ne rétrocedent point; lisez, ne rétro- gradent point

A la deuxième colonne de la quatrième page de notre numéro d'ier, ligne 5.e de l'annonce de librairie, au lieu de : n'eut excité aucun changement de curiosité; lisez, aucun mouvement, etc.